



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N°2020/ 061 /DEAL/SIST/ESR du 14 février 2020
réglementant la circulation en période de hautes eaux
sur le boulevard des crabes de la RN4 dans la commune de DZAOUZDI-LABATTOIR

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

et

Le Maire
de la Commune de DZAOUZDI-LABATTOIR

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la délibération n°03/2014 du 29 mars 2014 élisant Monsieur SAID OMAR OILI, Maire de Dzaoudzi-Labattoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°577-SG-DEAL du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SG/DEAL du 30 septembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Considérant qu'il importe dans un intérêt général de sécurité, compte tenu des hautes eaux prévisibles, de réglementer la circulation sur la RN4 et particulièrement sur le boulevard des Crabes, section comprise entre le carrefour giratoire de Four à chaux et le Rocher de Dzaoudzi ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

ARTICLE I :

En raison des marées hautes à fort coefficient prévisibles, des perturbations de circulation sur la RN4 entre l'embarcadère de la barge quai ISSOUFFALY et le rond point Four à chaud pourront être envisagées ;

ARTICLE II: VIGILENCE ALTERNAT

La section de la RN4 comprise entre le PR0+800 et le PR1+750 à Fongoujou pourra être fermée à la circulation des véhicules ;

ARTICLE III:

Les véhicules seront alors déviés par alternat de type K10 ou panneaux tricolores mis en place par la Subdivision Territoriale de la DEAL sur la voie communale aménagée parallèlement à la RN4 ;

ARTICLE IV:

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les parkings en bordure de la voie supportant cette déviation ;

ARTICLE V:

La vitesse des véhicules circulant sur cette déviation sera limitée à 30 km/h ;

ARTICLE VI: VIGILENCE FERMETURE

La fermeture à la circulation sur la RN4 pourra porter également sur tout le Boulevard des Crabes entre le Rond Point Four à Chaux et le Rocher de Dzaoudzi ;

Seuls les véhicules de secours seront autorisés à circuler pendant les fermetures dans la mesure du possible au regard de la hauteur d'eau sur la chaussée ;

ARTICLE VII :

Les usagers seront informés des dates et heures des perturbations par la presse et des panneaux d'information mis en place par la Subdivision Territoriale de la DEAL ;

ARTICLE VIII:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE IX :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

ARTICLE X :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante ;

ARTICLE XI :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et publié, et transmis à :

- La Préfecture de Mayotte
- La Brigade de Gendarmerie de Pamandzi.
- Le Service de la Police Municipale.

ARTICLE XII :

Le Maire de Dzaoudzi-Labattoir, le Commandant de la Gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera ;

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
La Cheffe du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


ANNICK GIRAUDOU


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MAYOTTE

Le Maire de Dzaoudzi/Labattoir
Le Maire de la Commune
de Dzaoudzi-Labattoir


Said Omar OILI


Mairie de Dzaoudzi-Labattoir
97610 DZAOUDZI